

**CONSEIL MUNICIPAL**  
---  
**MARDI 21 JUILLET 2015**  
---  
**COMPTE-RENDU**

L'an deux mil quinze, le vingt-et-un juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le quinze juillet deux mil quinze, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Catherine HALLIER, Pascale THEZE, Christine RIOT, Isabelle LEBOURDAIS, Patricia PIANET, Erik GAUTHIER, Jérémy DESNEUX, Pierrick AUFFRAY, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Thierry PRESSARD.

**Etaient absents ou absents excusés :** Michel LE PAGE (excusé), Dominique DELAMARRE (excusé), Antonio D'ANGELI (excusé), Hermine TOFFOLETTI (excusée), Dominique ROLLAND (excusée), Matthieu CHANEL (excusé), Daniel LEPORT (absent).

**Ont donné pouvoir :** Michel LE PAGE à Joël SIELLER, Dominique DELAMARRE à Annie QUINTIN, Antonio D'ANGELI à Isabelle LEBOURDAIS, Hermine TOFFOLETTI à Sylvana BIGOT, Dominique ROLLAND à Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL à Elif RICAUD.

**Secrétaire de séance :** Sylvana BIGOT.

---

*Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 juin 2015 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.*

---

*Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.*

**DÉCISION n° 15-143 portant passation d'un contrat de maintenance de l'ascenseur de la Mairie**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en place d'un ascenseur dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Mairie - 1<sup>ère</sup> tranche,

Vu la nécessité de recourir à un contrat de maintenance de ce matériel,

Il est passé un contrat de maintenance pour l'ascenseur de la Mairie avec la société SAPAS de Saint-Gilles (35), pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction annuelle à la fin de la période initiale, moyennant une redevance annuelle de 1 216,50 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 23 juin 2015

**DÉCISION n° 15-144 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance des installations photovoltaïques du Centre de Secours**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 11-217 en date du 6 septembre 2011 portant passation d'un contrat de maintenance des installations photovoltaïques du Centre de Secours avec la société ARMORGREEN, Vu le rachat de la société ARMORGREEN par la société ENER24,

Vu la demande de transfert du contrat,

Il est passé un avenant n° 1 au contrat de maintenance des installations photovoltaïques du Centre de Secours afin de transférer le contrat de la société ARMORGREEN vers la société ENER24 de La Mézière (35).

Le présent avenant n° 1 sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 23 juin 2015

**DÉCISION n° 15-145 portant passation d'un contrat avec Madame Fanny CORBÉ pour l'organisation d'une animation de lecture, les 23 octobre et 18 décembre 2015, à la Médiathèque de GUICHEN**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une animation de lecture à la Médiathèque de GUICHEN,

Il est passé un contrat avec Madame Fanny CORBÉ pour l'organisation d'une animation de lecture, les 23 octobre et 18 décembre 2015, à la Médiathèque de GUICHEN, moyennant un coût respectif de 94,64 € et 164,64 €, soit un coût total de prestations de 259,28 €.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 23 juin 2015

**DÉCISION n° 15-146 portant passation d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage pour les travaux d'extension de la Cuisine Centrale**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement des travaux d'extension de la cuisine centrale,

Vu la nécessité de disposer d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage pour ces travaux,

Vu la proposition de la SMABTP (Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics),

Il est passé un contrat d'assurance dommages-ouvrage pour les travaux d'extension de la Cuisine Centrale avec la société SMABTP, moyennant un coût de 7 041,40 € TTC.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 26 juin 2015

**DÉCISION n° 15-147 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 11 juin 2015 concernant un terrain situé 23 rue Angélique, cadastré sous la section ZD n°176 et n°425 d'une superficie totale de 538 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 30 juin 2015

**DÉCISION n° 15-169 portant location du garage n° 4 au 10 rue Luc Urbain à Monsieur Boris TARDIF**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que le garage n° 4 sis 10 rue Luc Urbain est vacant,

Considérant la demande de Monsieur Boris TARDIF,

Considérant que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 21 juillet 2015,  
Le garage n° 4 situé 10 rue Luc Urbain est loué à Monsieur Boris TARDIF du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2015, moyennant un loyer trimestriel de 54,51 €.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

**DÉCISION n° 15-170 portant location du garage n° 4 au 10 rue Luc Urbain à Monsieur Gervais TARDIF - Annule et remplace la décision n° 15-169 en date du 01.07.2015**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée n'excédant pas douze ans,  
Vu la décision n° 15-169 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant location du garage n° 4 au 10 rue Luc Urbain à Monsieur Boris TARDIF,  
Considérant que Monsieur Gervais TARDIF souhaite que le bail de location soit établi à son nom en remplacement de son fils Monsieur Boris TARDIF,  
Considérant que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 21 juillet 2015,  
Le garage n° 4 situé 10 rue Luc Urbain est loué à Monsieur Gervais TARDIF du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2015, moyennant un loyer trimestriel de 54,51 €.  
La présente décision annule et remplace la décision n° 15-169 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-171 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,  
Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 11 juin 2015 concernant un terrain situé rue Maréchal de Lattre de Tassigny, cadastré sous la section B n°1127 et n°1128 d'une superficie totale de 850 m<sup>2</sup>,  
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 8 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-172 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 12 juin 2015 concernant un terrain situé Le Clos de la République, cadastré sous la section ZE n°159P d'une superficie de 333 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 8 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-173 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 26 juin 2015 concernant un terrain situé 82 rue de Redon, cadastré sous la section AC n°238 d'une superficie de 134 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 8 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-174 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits

de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 26 juin 2015 concernant un terrain situé 4 rue du Domaine de la Massaye, cadastré sous la section AB n°184 (partie – division cadastrale en cours) d'une superficie de 826 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 8 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-175 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2015 concernant un terrain situé 9 rue du Pourquoi Pas, cadastré sous la section AM n°93 d'une superficie de 419 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 8 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-176 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 juillet 2015 concernant un terrain situé 19 boulevard Victor Edet, cadastré sous la section AL n°446 d'une superficie de 1149 m<sup>2</sup>,  
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 8 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-177 portant passation d'une convention avec l'association Le Jardin Moderne pour la formation intitulée « Initiation aux lumières » à destination du contrat d'avenir**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant l'engagement pris auprès des bénéficiaires de leur apporter la qualification nécessaire au renforcement de leurs compétences,

Considérant la proposition de l'association Le Jardin Moderne,

Il est passé une convention de formation avec l'association Le Jardin Moderne intitulée « Initiation aux lumières » à destination du contrat d'avenir travaillant à l'Espace Galatée de *la Ville de Guichen*, qui a eu lieu du 23 au 25 juin 2015, moyennant un coût total de 450 €.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 9 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-178 portant passation d'un marché d'acquisition d'un logiciel « Portail Famille »**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le budget 2015,

Vu la volonté de permettre aux familles, d'une part, d'inscrire et désinscrire leurs enfants au service de restauration (dans la limite des conditions définies par le règlement intérieur du service) et, d'autre part, de payer en ligne leurs factures mais également de disposer en ligne de toutes les informations concernant le service de restauration, tel que, par exemple, les menus,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site internet de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des 7 offres reçues et des 4 démonstrations réalisées en Mairie,

Il est passé un marché d'acquisition d'un logiciel « Portail Famille » auprès de BERGER LEVRAULT, pour une durée de 5 ans, moyennant un coût de 8 164,50 € HT, selon le détail suivant :

- Progiciel : 3 420,00 € HT

- Matériel : 902,00 € HT
- Mise en œuvre : 2 155,00 € HT
- Formation : 1 687,50 € HT

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 10 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-179 portant passation d'un marché d'acquisition d'un logiciel de gestion pour la Cuisine Centrale**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le budget 2015,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site internet de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des 3 offres reçues en Mairie,

Il est passé un marché d'acquisition d'un logiciel de gestion pour la Cuisine Centrale auprès de la société VICI Gestion Commerce de VALENCE (26), moyennant un coût de 13 341,25 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 10 juillet 2015

**DÉCISION n° 15-180 portant passation d'un marché de fourniture et pose de matériel de cuisine pour la Cuisine Centrale**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le budget 2015,

Vu la consultation lancée auprès de 4 fournisseurs pour l'acquisition de matériel de cuisine,

Vu l'analyse des offres,

Il est passé un marché de fourniture et pose de matériel de cuisine pour la Cuisine Centrale avec la société ALLIANCE FROID CUISINE de RENNES (35), pour un montant de 29 670,00 € HT se décomposant de la manière suivante :

- Four mixte MKN Electrique : 18 395,00 € HT
- Cellule mixte de refroidissement rapide : 3 895,00 € HT
- 3 armoires chaudes GN1/1 TOURNUS : 6 900,00 € HT
- Installation des produits : 480,00 € HT

Le présent marché sera signé par mes soins.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 10 juillet 2015

*Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.*

---

## **COMMANDE PUBLIQUE**

*Marchés publics*

---

### **N° 15-189 - EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-PIERRE LOUSSOUARN – AVENANT N° 3 – LOT N° 8 MENUISERIES INTERIEURES**

Par délibérations n° 12-204 en date du 4 septembre 2012 et n° 13-007 en date du 29 janvier 2013, le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés de travaux liés à l'extension du Complexe Sportif Jean-Pierre Loussouarn, notamment avec l'entreprise AUGUIN pour le lot n° 8 Menuiseries intérieures pour un montant de 182 884,80 € HT.

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du marché, l'entreprise devait fournir et poser un garde-corps vitré,

Considérant que le contrôleur technique des travaux n'a jamais pu autoriser la pose de ce garde-corps compte tenu que ses systèmes de fixation ne sont pas conformes à l'avis technique de référence du produit et qu'il est non-conforme en termes de hauteur sans l'adjonction d'une main courante,

Considérant que, de ce fait, il est nécessaire de supprimer cette prestation du marché de travaux du lot n° 8 Menuiseries intérieures,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 6 juillet 2015, **propose** :

- 1°) **De passer un avenant n° 3 au lot n° 8 Menuiseries intérieures** avec l'entreprise AUGUIN, pour un montant de - 28 007,58 € HT
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **COMMANDE PUBLIQUE**

*Marchés publics*

---

### **N° 15-190 - REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE 2EME TRANCHE – AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX AVEC L'ENTREPRISE CHANSON – LOT N° 1 MAÇONNERIE – VRD**

Par délibération n° 14-285 en date du 28 octobre 2014, le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés de travaux liés au réaménagement de la Mairie 2<sup>ème</sup> tranche, notamment avec l'entreprise CHANSON, lot n° 1 Maçonnerie – VRD, pour un montant de 79 934,50 € HT.

Par délibération n° 15-075 en date du 31 mars 2015, le Conseil Municipal a autorisé la passation d'un avenant n° 1 au lot n° 1 Maçonnerie – VRD avec l'entreprise CHANSON, pour un montant de + 6 842,08 € HT.

L'exécution des travaux fait apparaître la nécessité de supprimer les prestations suivantes prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières, pour un montant de - 1 831,30 € HT :

- Dépose et repose de mobilier urbain
- Démolitions de revêtement de sols extérieurs
- Remplacement de caniveau à grille
- Bordure P1

Ces modifications nécessitent la passation d'un avenant.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 6 juillet 2015, **propose** :

- 1°) **De passer un avenant n° 2 au lot n° 1 Maçonnerie – VRD** avec l'entreprise CHANSON, pour un montant de - 1 831,30 € HT
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **COMMANDE PUBLIQUE**

*Autres types de contrats*

---

### **N° 15-191 - RESTAURATION SCOLAIRE – PAIEMENT EN LIGNE – DISPOSITIF TIPI – CONVENTION AVEC LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Suite à l'acquisition du logiciel « Portail Famille » qui permettra notamment aux usagers de la restauration scolaire d'inscrire et désinscrire (dans la limite des conditions qui seront définies) les enfants au service municipal, mais également de payer en ligne leur facture,

Considérant que le paiement en ligne nécessite préalablement la signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, dans le cadre du dispositif TIPI,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 6 juillet 2015, **propose** :

- 1°) **D'accepter la mise en place du dispositif TIPI** afin de permettre aux familles de payer en ligne les factures de restauration
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** avec la Direction Générale des Finances Publiques
- 3°) **De pendre en charge les coûts de création, de développement et d'adaptation du portail, ainsi que du commissionnement** lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **URBANISME**

*Documents d'urbanisme*

---

### **N° 15-192 - OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU SECTEUR SITUE AU 33, 35 ET 37 RUE DU GENERAL LECLERC – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

Par délibération n° 15-077 en date du 31 mars 2015, le Conseil Municipal :

- 1°) A demandé l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles cadastrées section AL n° 655 et 672, sises au 33, 35 et 37 rue du Général Leclerc
- 2°) A approuvé la convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF et autorisé le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution
- 3°) S'est engagé à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'il aura désigné, les parcelles, dans un délai de 5 ans à compter de leur acquisition

Dans cette convention opérationnelle, il est indiqué que, pour le projet rue du Général Leclerc, la Commune s'engage à respecter un certain nombre de critères dont :

- 25 % de logements locatifs sociaux minimum
- Une densité minimale de 28 logements à l'hectare, sachant que pour les projets mixtes, ce qui est le cas, 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'activités ou de commerces équivalent à un logement

Considérant la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux, il a été demandé à ESPACIL, qui est propriétaire de l'immeuble voisin situé rue du 11 novembre, de travailler avec la Commune et l'EPF sur cette opération de renouvellement urbain.

C'est ainsi qu'une étude de faisabilité sur la constructibilité du terrain, avec le cabinet PNCL Architecture et une étude financière ont été menées.

Les résultats de cette étude montrent que l'opération n'est réalisable que si la Commune participe financièrement à hauteur d'environ 360 000 € et s'engage, par ailleurs, à acquérir les cellules commerciales dans le cas où ESPACIL n'arriverait pas à les commercialiser. Il est toutefois précisé que le projet pourrait bénéficier d'une subvention dans le cadre du contrat de partenariat Europe, Région Bretagne, Pays des Vallons de Vilaine.

Considérant la situation stratégique de ce site, en plein cœur de la rue commerçante de Guichen et participant à son front bâti,

Considérant que le devenir de ce site constitue ainsi un enjeu fort dans la composition du tissu urbain et la dynamique commerciale du centre et offre la possibilité de lancer une réflexion sur le renouvellement urbain en favorisant la présence d'un linéaire commercial et en permettant un retrait du bâti pour améliorer l'espace de circulation de la rue et de ses abords,

Les *Commissions Finances – Budgets et Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, réunies respectivement les 6 et 9 juillet 2015, **proposent** :

- 1°) **De demander à l'EPF d'engager les procédures d'acquisition des parcelles**
- 2°) **De demander à ESPACIL de travailler sur le projet** afin qu'il ait une très bonne qualité architecturale et que la participation financière de la Commune soit la moins élevée possible

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

*Locations*

---

### **N° 15-193 - IMMEUBLE COMMUNAL 10 RUE LUC URBAIN – LOCATION D'UN GARAGE A MONSIEUR GERVAIS TARDIF**

Le garage n° 4 situé dans la cour de l'immeuble 10 rue Luc Urbain est vacant.

Après examen des différentes demandes, la candidature de Monsieur Gervais TARDIF a été retenue.

Considérant qu'il est rare qu'un bail de location n'engage pas la Commune au-delà de 12 ans, au moins en offrant aux occupants un droit à renouvellement, la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 5°) du Code Général des Collectivités Territoriales ne s'applique pas au cas d'espèce.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 6 juillet 2015, **propose** :

- 1°) **De louer le garage n° 4** situé dans la cour de l'immeuble 10 rue Luc Urbain à Monsieur Gervais TARDIF, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer le bail de location** correspondant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

---

### **MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

Compte tenu des conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat sur les finances communales, il est **proposé d'apporter le soutien de la Commune de Guichen à l'action de l'AMF en adoptant la motion** ci-dessous :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- De 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017
- Soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4 % en 2014.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La Commune de Guichen rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble »
- Elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la Commune de Guichen estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la Commune de Guichen soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- L'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- La récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement)
- L'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- La mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.